

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

Bruxelles, le 15 juillet 1991

Direction générale
de l'Organisation des Etudes,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et des Bâtiments scolaires
de la Communauté française

Direction d'administration
de la Promotion sociale

Communication n° PS 218/91

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Chefs des instituts d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Pour information :

- Aux Membres du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale;
- Aux Membres du service de vérification de l'enseignement de promotion sociale;
- Aux Chefs de service de l'Administration.

W 208 16269

Objet : Application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1991, fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé ou subventionné dans la Communauté française.
Enseignement de Promotion sociale. Année scolaire 1991-1992.

Les précisions que vous trouverez ci-après vous aideront à établir le calendrier 1991-1992 des vacances et des congés de votre établissement d'enseignement de promotion sociale.

Ce calendrier sera communiqué au début de l'année scolaire :

- à la Direction d'administration de l'enseignement de promotion sociale (il sera transmis en même temps que les documents "Renseignements annuels" n° 1-2-3-4-6-6bis premier envoi);
- au service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale;
- au service de vérification de l'enseignement de promotion sociale,

rue de la Science 43 - 1040 BRUXELLES.

1. Dispositions générales

1.1. Jours de suspension obligatoire des cours

Les cours sont suspendus les jours suivants :

- le vendredi 27 septembre 1991
- le vendredi 1er et le samedi 2 novembre 1991

- le lundi 11 novembre 1991
- le mercredi 25 (Noël) et le jeudi 26 décembre 1991
- le mercredi 1er janvier 1992
- le dimanche 19 avril (Pâques) et le lundi 20 avril 1992
- le vendredi 1er mai 1992
- le jeudi 28 mai 1992 (Ascension)
- le dimanche 7 juin (Pentecôte) et le lundi 8 juin 1992
- le mardi 21 juillet 1992
- le samedi 15 août 1992 (Assomption).

Ces jours de suspension sont comptabilisés comme jours de fonctionnement s'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de la section.

1.2. Jours de suspension facultative des cours

- Les Pouvoirs organisateurs ont la faculté de proposer certains congés exceptionnels dans le calendrier qu'ils établissent en début d'année scolaire.
- Les jours de fonctionnement ainsi perdus devant être récupérés, le calendrier mentionnera en même temps les jours et dates auxquels les cours sont donnés en compensation.
- Il est recommandé d'éviter, lorsque cela est possible, l'organisation de cours les samedis ou les dimanches qui précèdent un congé de détente ou une période de vacances.

2. Dispositions propres aux sections dont la durée de fonctionnement annuel se situe entre 36 et 40 semaines

2.1. Rentrée scolaire :

le dimanche 1er septembre 1991 ou premier jour de fonctionnement hebdomadaire suivant cette date.

Dans l'enseignement supérieur de type court, les Pouvoirs organisateurs peuvent fixer la rentrée scolaire à une date qui n'est pas postérieure au 15 septembre 1991.

2.2. Fête de la Communauté française : le vendredi 27 septembre 1991

2.3. Vacances de Noël (vacances d'hiver) :

du lundi 23 décembre 1991 au dimanche 5 janvier 1992 inclus

2.4. Vacances de Pâques (vacances de printemps) :

du lundi 13 avril 1992 au dimanche 26 avril 1992 inclus

2.5. Les vacances d'été débutent le mercredi 1er juillet 1992

Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court, les Pouvoirs organisateurs peuvent reporter le début des vacances d'été à une date qui n'est pas postérieure au 15 juillet 1992.

2.6. Congé régulier :

le vendredi 27 septembre 1991, fête de la Communauté française de Belgique

2.7. Jours de suspension facultative des cours :

2.7.1. Congé de détente :

- du mercredi 30 octobre 1991 au dimanche 3 novembre 1991 inclus (congé de Toussaint);

- du lundi 2 mars au dimanche 8 mars 1992 inclus (congé de détente du 2ème trimestre).

2.7.2. Congé de réserve :

un jour au maximum pour les sections comptant au moins quatre jours d'ouverture hebdomadaire.

3. Dispositions propres aux sections dont la durée de fonctionnement annuel n'atteint pas 36 semaines

Ces sections peuvent appliquer le calendrier des vacances et congés prévu au point 2. Toutefois, chaque section doit atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours d'ouverture hebdomadaire par le nombre de semaines de fonctionnement approuvé en dernier lieu par l'inspection pédagogique sur le tableau horaire (document 8) de cette section.

Dans le calcul, sont comptabilisés comme jours de fonctionnement :

- les jours de suspension obligatoire mentionnés au point 1.1.;
- les jours de congé de réserve prévus au point 2.7.2.

pour autant qu'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de la section.

4. Dispositions propres aux sections dont la durée de fonctionnement annuel n'atteint pas 32 semaines

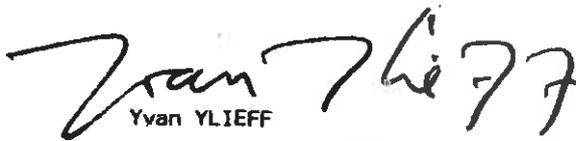
4.1. Ces sections peuvent adopter le calendrier des vacances prévu au point 2. Toutefois, chaque section doit atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du

nombre de jours d'ouverture hebdomadaire par le nombre de semaines de fonctionnement approuvé en dernier lieu par l'inspection pédagogique sur le tableau horaire (document 8) de cette section.

Dans le calcul sont considérés comme jours de fonctionnement, les jours de suspension obligatoire mentionnés au point 1.1. s'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de la section.

- 4.2. Dans les formations courtes de moins de 20 semaines, la totalité des jours de fonctionnement prévus doit être respectée. Il s'agit de dispenser la totalité du volume horaire approuvé, sauf dérogation exceptionnellement accordée avant l'ouverture de la formation.

Le Ministre de l'Éducation et de
la Recherche scientifique,


Yvan YLIEFF

Le Ministre de l'Enseignement et de la
Formation, des Sports, du Tourisme et
des Relations internationales,


Jean-Pierre GRAFE